



DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 93.00.625.022.1 DU 1ER OCTOBRE 1993

Bascule à équilibre automatique EXA modèle PF 695 (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ARTICLE 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société EXA, Parc d'Activités REMORA, Voie Romaine, BP 98, route de Pessac, 33172 Gradignan Cedex.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 89.1.55.626.4.3 du 26 octobre 1989 (1), et n° 90.2.04.626.7.3 du 19 janvier 1990 (2), et prolonge leurs validités jusqu'au 31 décembre 2002.

CARACTERISTIQUES

La bascule EXA modèle PF 695 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par :

- l'utilisation de dispositifs équilibreurs et transducteurs de charge constitués par deux capteurs à jauges de contrainte EXA modèle FX, autorisation de mise sur fiche n° 92.00.644.017.4 du 9 décembre 1992, associés à un dispositif récepteur de charge constitué par un rail, la transmission aux capteurs de la force exercée par la charge se faisant par l'intermédiaire de deux tringles de tirage.

- l'utilisation de l'un des mesureurs de charge suivants :

- EXA modèle SYGMA PS ou SYGMA1 approuvé par décision n° 90.1.01.636.2.3 du 19 janvier 1990 (3), modifiée et complétée par les décisions n° 90.2.09.636.2.3 du 31 mai 1990 (4), n° 91.00.642.001.1 du 5 février 1991 (5) et n° 93.00.642.005.1 du 10 février 1993 (6).

- EXA modèle EXEL approuvé par décision n° 92.00.642.001.1 du 6 janvier 1992 (7).

Les principales caractéristiques de la bascule EXA modèle PF 695 faisant l'objet de la présente décision sont données dans le tableau suivant :

Longueur maximale de pesée du rail	Portée maximale Max	Nombre maximal d'échelons	Type de capteurs
1 000 mm	120 kg ≤ Max ≤ 400 kg	3 000	EXA type FX

(1) Revue de Métrologie, novembre 1989, page 1344.

(2) Revue de Métrologie, janvier 1990, page 108.

(3) Revue de Métrologie, janvier 1990, page 116.

(4) Revue de Métrologie, juin 1990, page 762.

(5) Revue de Métrologie, mars 1991, page 299.

(6) Revue de Métrologie, février 1993, page 309.

(7) Revue de Métrologie, janvier 1992, page 104.



Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans les décisions précitées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des balances concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la société EXA : CA 33
- la référence du modèle et le n° de série de l'instrument
- décision n° 89.1.55.626.4.3 du 26 octobre 1989
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

INDICATIONS PARTICULIERES

Lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par la décision d'approbation ou lorsque les connexions entre les capteurs et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION", doit être apposée sur le dispositif indicateur.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes de celles de leurs élé-

ments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge utilisé doit être apportée lors de la vérification primitive.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET
